

REGLEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ACCREDITATION

Ce Règlement a été validé et voté lors du Comité Directeur du 15 janvier 2022, Il prend effet le 16 janvier 2022.

Le Conseil Fédéral a adopté le projet de création d'une Commission Nationale d'Accréditation et le principe de la participation aux épreuves de division nationale, sur invitation.

Par décision et validation du Comité Directeur (CD) de la FFB en date du 26 avril 2021, la Commission Nationale d'Accréditation a été créée.

Elle est composée de trois à cinq personnes.

Conformément à l'article 19.1 des statuts de la FFB, son président est désigné par le CD de la FFB.

Article 1 : Pour les épreuves de division nationale par paire ou par équipe, la participation d'un joueur est conditionnée à son agrément par la Fédération Française de Bridge (FFB). Sa participation aux épreuves est soumise à une invitation délivrée par la Commission Nationale d'Accréditation.

Article 2 : Pour être éligible le joueur doit être licencié à la FFB et répondre aux conditions de qualifications fixées par le Règlement National des Compétitions (RNC).

Article 3 : La Commission Nationale d'Accréditation est composée de trois à cinq membres compétents en raison de leurs connaissances en matière de législation et de règlements, et /ou du fonctionnement et du déroulement des compétitions nationales de haut niveau ou internationales.

Article 4 : La Commission Nationale d'Accréditation a pour mission, conformément aux lois et règlements du RNC et du code international du bridge, de :

- déterminer tous les points relatifs aux droits et à l'éligibilité des joueurs et autres membres des équipes dont les noms ont été adressés par le Directeur National des Compétitions (DNC) pour être invités à participer.
- de prendre connaissance des listes des joueurs ou équipes éligibles établies par le DNC.
- vérifier les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 8-2 et 10-2 du RNC.
- de délivrer les invitations aux joueurs pour participer aux épreuves auxquelles ils peuvent prétendre.

- de refuser d'inviter un joueur ou tout membre d'une équipe dont le nom a été donné par le DNC ou le CD qui ne remplirait pas les conditions d'éligibilité ou d'éthique. Les décisions rendues de façons discrétionnaires ne donnent pas lieu à motivation spéciale.

Article 5 : la décision de refus est notifiée par tout moyen et sans délai, au joueur concerné, et copie est adressée à la Fédération Nationale dont il dépend.

Article 6 : Les décisions de la Commission Nationale d'Accréditation ne sont pas susceptibles de recours.

Article 7 : lorsque la Commission Nationale d'Accréditation refuse d'inviter un joueur de paire, son partenaire se voit donner un délai de sept jours maximum pour donner le nom d'un nouveau candidat.

Article 8 : lorsque la Commission Nationale d'Accréditation refuse d'inviter un joueur d'équipe, le capitaine en est avisé sans délai ainsi que le DNC et le CD, et un délai de sept jours maximum lui est accordé pour compléter son équipe, et soumettre la nouvelle composition à la Commission Nationale d'Accréditation.

Article 9 : Aucun membre de la Commission Nationale d'Accréditation ne peut être en charge d'un dossier qui le placerait en situation de conflit d'intérêt.

Article 10 : En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Fait à St Cloud, le 16 janvier 2022,

Le Président,
Franck Riehm

A blue ink signature of Franck Riehm, written in a cursive style.

Le Secrétaire Général,
Serge Plasterie

A blue ink signature of Serge Plasterie, written in a cursive style.